

**ARRÊTÉ portant organisation des élections partielles
d'un représentant des personnels
au conseil du service commun d'action sociale
par vote électronique
les 29 et 30 avril 2025 à l'Université Toulouse Capitole**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 719-1 à L. 719-3 et D. 719-1 à D. 719-40,
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction Publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts ;
Vu les statuts du SCAS ;
Vu la décision cadre du président de l'université en date du 13 septembre 2023 relative aux élections par voie électronique des représentants du personnel au conseil SCAS de l'université Toulouse Capitole ;
Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment internet ;
Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant proclamation des résultats de l'élection des représentants des personnels au conseil du SCAS de l'université Toulouse Capitole ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 10 mars 2025 ;
Considérant qu'une représentante élue au conseil du SCAS a quitté ses fonctions à l'Université Toulouse Capitole à compter de février 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DATE, DUREE DES ELECTIONS ET MODE DE SCRUTIN

Le président de l'Université Toulouse Capitole convoque l'ensemble des membres des personnels concernés à procéder à l'élection partielle d'un représentant des personnels au conseil du SCAS :

**Du mardi 29 avril à 9 heures
Au mercredi 30 avril 2025 à 17 heures**

Le scrutin mentionné à l'article 3 se déroulera par voie électronique sur la plateforme :

<https://ut-capitole.legavote.fr>

Le président de l'université, assisté du comité électoral consultatif, est responsable de l'organisation des élections. Il prendra toutes dispositions utiles au bon déroulement des opérations électorales.

Un seul siège étant à pourvoir dans le collège unique des personnels de l'université Toulouse Capitole et de ses établissements-composantes, l'élection a lieu **au scrutin majoritaire à un tour**.

ARTICLE 2 - CALENDRIER ELECTORAL

OPERATIONS	DATES
Affichage des listes électorales	Au plus tard le mercredi 9 avril 2025
Campagne électorale	A partir de la date d'affichage du présent arrêté jusqu'au dernier jour du scrutin
Dépôt des candidatures	Du lundi 31 mars au lundi 14 avril 16h au plus tard
Date limite de rectification des listes électorales	Vendredi 25 avril 2025 à 17h
Scellement des urnes	Lundi 28 avril 2025 à 13h30
Date du scrutin	Du mardi 29 avril à 9h au mercredi 30 avril 2025 à 17h
Dépouillement	Le mercredi 30 avril 2025 à partir de 17h
Proclamation des résultats du scrutin	Dans les 3 jours suivants la fin des opérations électorales
Recours adressé à la présidente de la commission de contrôle des opérations électorales de l'université Toulouse Capitole	Dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats

ARTICLE 3 – SIEGES A POURVOIR

Nombre de sièges à pourvoir : 1

Le représentant sera élu pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur ayant perdu qualité pour siéger.

ARTICLE 4 – BUREAUX DE VOTE

COMPOSITION

Un bureau de vote centralisateur est constitué pour surveiller les opérations de vote.

Il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés ci-après :

- Président : Monsieur Frédéric FAISY, Directeur général des services
- Secrétaire : Madame Caroline BLOCHER, Directrice des affaires juridiques et institutionnelles

La liste des assesseurs désignés sera fixée lors de la publication de l'arrêté de composition du bureau de vote.

RÔLES

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiés et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

ARTICLE 5 - ELECTEURS

CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Les représentants du personnel au conseil du SCAS sont élus au scrutin secret au sein d'un collège unique constitué de l'ensemble des personnels de l'Université Toulouse Capitole et de ses établissements-composantes, mentionnés aux I et III de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, à l'exclusion :

- des vacataires ;
- des agents contractuels recrutés dans le cadre d'un contrat de moins de six mois ;
- des personnels enseignants associés ou invités.

Sont également électeurs les membres du personnel recrutés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

Tous les électeurs doivent assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part en vertu des dispositions du code de l'éducation mentionnées ci-dessus, en sont dispensés : ils sont inscrits de plein droit sur les listes électorales.

Autres conditions d'exercice du droit de suffrage :

- ***Enseignants-chercheurs et enseignants :***

Sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels **enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à la moitié des obligations d'enseignement de référence¹, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Les agents **contractuels** recrutés par l'établissement pour une **durée indéterminée** pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à la moitié des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Les **autres personnels enseignants non titulaires** sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à la moitié des obligations d'enseignement de référence², apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

- ***Chercheurs et personnels de recherche***

Les **chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche** sont électeurs, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'université.

Les **personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche** sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24.

- ***Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques (BIATSS)***

¹ Soit 64h équivalent TD pour les personnels enseignants-chercheurs – 128 h équivalent TD pour les enseignants du second degré.

² Soit 64h équivalent TD pour les personnels enseignants-chercheurs – 128 h équivalent TD pour les enseignants du second degré.

Sont électeurs dans le collège des personnels BIATSS les **personnels titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les **agents non titulaires** sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de six mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

LISTES ELECTORALES

a - Etablissement des listes

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

La liste électorale est établie par le président de l'université.

La liste électorale sera mise en ligne sur le site intranet de l'université le **mercredi 9 avril 2025** au plus tard. Elles seront également consultables au siège de l'université (bâtiment de l'Arsenal).

b - Contrôle des inscriptions

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'établissement de faire procéder à son inscription. En l'absence de demande effectuée **au plus tard le mercredi 23 avril à 17 heures**, elle **ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale**.

Les demandes de rectification de ces listes sont à formuler uniquement par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://ut-capitole.legavote.fr>

L'électeur accède au module de rectification en cliquant sur le bouton « Espace de dépôt des demandes d'inscriptions/rectifications ». La demande est traitée une fois complète et validée sur la plateforme. Le demandeur est informé de la suite donnée à sa demande.

ARTICLE 6 - CANDIDATURES

ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège unique, tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale, à condition qu'ils aient déclaré leur candidature.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats selon les dispositions de l'article D. 719-24 du code de l'éducation.

Si le président de l'université constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif dans la semaine qui suit la date limite de dépôt des candidatures.

CONSTITUTION DES CANDIDATURES ET DES PROFESSIONS DE FOI

Les formulaires de dépôt des candidatures doivent être correctement renseignés et sont disponibles sur l'intranet (rubrique "Portail des élections" directement sur la page personnelle dès l'accès intranet).

Les candidats peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient.

Les **professions de foi** sont transmises par les candidats qui le souhaitent **lors du dépôt de candidature et doivent respecter le formalisme suivant : format PDF, A4, 2 pages maximum, taille maximale du fichier : 4 Mo**. Elles doivent être vierges de tout logo ou mention faisant état de l'appartenance à l'université, à une composante ou à un service.

DEPÔT DES CANDIDATURES

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après les date et heure limites prévues pour le dépôt, à savoir :

**Le lundi 14 avril 2025
à 16 heures**

Les candidatures peuvent être déposées à partir du lundi 31 mars 2025 par l'une des méthodes suivantes :

- **Dans toute la mesure du possible**, en main propre auprès de la direction des affaires juridiques et institutionnelles (bureau AR 154, bâtiment de l'Arsenal), de 9h à 12h et de 14h à 17h contre remise d'un accusé de réception. Cet accusé n'atteste pas de la recevabilité de la candidature. La remise en main propre se fait sur rendez-vous (par courriel à l'adresse elections@ut-capitole.fr);
- Ou adressées par courriel à l'adresse elections@ut-capitole.fr, contre remise, par courriel également, d'un accusé de réception précisant la date et l'heure de réception de la candidature. Cet accusé n'atteste pas de la recevabilité de la candidature.

Il est vivement conseillé aux porteurs de listes de ne pas attendre la date et l'heure limites de dépôt.

AFFICHAGE DES CANDIDATURES

Les candidatures ainsi que les professions de foi sont mises à disposition par voie d'affichage dans l'établissement à l'issue du délai de rectification des candidatures, conformément au dernier alinéa de l'article D. 719-24 du code de l'éducation.

Les candidatures et professions de foi sont également mises en ligne sur la plateforme de vote et le site intranet de l'établissement. Les modalités d'accès à ces documents sont communiquées aux électeurs à cette même échéance.

Le cas échéant, l'ordre d'affichage et d'apparition à l'écran des candidatures, professions de foi et bulletins de vote sera déterminé par un tirage au sort organisé par la direction des affaires juridiques et institutionnelles, auquel les candidats seront conviés.

ARTICLE 7 - CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale est ouverte à partir de la publication du présent arrêté et prend fin le dernier jour du scrutin (article D. 719-27 du code de l'éducation).

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université à l'exception des salles où sont mis à disposition les postes informatiques destinés à permettre aux électeurs de prendre part au scrutin.

TRACTS

La distribution de tracts, confectionnés et imprimés aux frais des candidats, ne devra en aucun cas porter atteinte aux activités d'enseignement ou au bon fonctionnement des services. La distribution de tracts et l'affichage électoral sont interdits dans les amphithéâtres et salles de cours.

REUNIONS

A compter de l'affichage des candidatures, l'utilisation de salles ou d'amphithéâtres pour des réunions publiques durant la campagne électorale pourra être autorisée dans le respect du fonctionnement du service public de l'enseignement (en particulier en dehors des horaires de cours) et des horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement.

Elle fait l'objet d'une demande adressée au président de l'Université, qui veille dans leur attribution au respect du principe d'égalité entre les candidats. La demande écrite (mail adressé à cabinet.presidence@ut-capitole.fr) est formulée par le candidat et mentionne les dates et heures sollicitées ainsi que le nom du ou des responsables de l'organisation de la réunion et de leurs coordonnées téléphoniques.

Il est strictement interdit d'intervenir dans les amphithéâtres et les salles de cours en présence d'un enseignant pour faire de la propagande électorale.

Les intervenants veillent à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE.

SCELLEMENT DU SYSTEME DE VOTE

Lors de la réunion de scellement qui se tiendra le **lundi 28 avril 2025 à 13h30** en salle Gabriel MARTY, **via visio-conférence** à l'adresse :

<https://legavote.zoom.us/j/87203732175?pwd=N8flwPNPqDE5bKINIA3MobbrAhAFu.1>

ID de réunion: 872 0373 2175

Code secret: 029377

Les membres du bureau de vote présents seront invités à saisir à tour de rôle, une clé personnelle dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du président et celle d'au moins un représentant des candidats).

PROCEDURE DE VOTE

Diffusion des identifiants

Chaque électeur recevra au plus tard le lundi 14 avril 2025 sur son adresse institutionnelle **@ut-capitole.fr**, des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Cet email contiendra également une notice détaillée sur le déroulement des scrutins et l'utilisation du système de vote.

Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://ut-capitole.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur ;
- Puis, saisie des 6 derniers chiffres du numéro SIHAM – identifiant figurant au recto de la carte professionnelle ou dans le dossier administratif en ligne ;
- Ensuite, saisie de son numéro de téléphone (fixe ou mobile) ;
- Enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres qui composent un code à usage unique transmis sur son téléphone.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Mise à disposition de postes informatiques

Des postes informatiques sont mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote. Ces postes sont accessibles en libre-service aux adresse et horaires suivants :

Site de l'Arsenal

2 rue du Doyen Gabriel Marty à Toulouse (31000)

Salle AR 150

Les mardi 29 et mercredi 30 avril 2025 de 9 heures à 17 heures

Site de Montauban

Centre universitaire de Tarn-et-Garonne

116 boulevard Montauriol BP 794

82013 Montauban cedex
Pavillon des savoirs, bureau de la scolarité droit
Les mardi 29 et mercredi 30 avril 2025 de 9 heures à 12 heures et de 14 h à 16h

Institut Universitaire de Rodez
Bureau C53, 1^{er} étage du bâtiment C
50, Avenue de Bordeaux
12000 Rodez

Les mardi 29 et mercredi 30 avril 2025 de 9 heures à 12 heures et de 14 h à 16h

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut, conformément au paragraphe III de l'article 9, chapitre 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés.

CLOTURE DU SCRUTIN ET DEPOUILLEMENT

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin est public et se fait **via visio-conférence à l'adresse suivante :**

<https://legavote.zoom.us/j/82201159859?pwd=LGEELqxypPiRHW3VLXmpZnrzokCH1V9.1>

ID de réunion: 822 0115 9859

Code secret: 392920

Il aura lieu en salle Gabriel MARTY le **mercredi 30 avril 2025 à partir de 17h.**

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

ASSISTANCE DE PROXIMITE ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Une **cellule d'assistance de proximité et technique** est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

- Des agents de l'administration :
 - Caroline BLOCHER, Directrice des affaires juridiques et institutionnelles ;
 - Marie DELORD, Chargée des affaires institutionnelles et disciplinaires ;
 - Lionel GALLIANO, délégué à la protection des données ;
 - Fabrice PRIGENT, responsable de la sécurité des systèmes d'information,
- Des collaborateurs du prestataire :
 - Adrien BABORIER, directeur Technique ;
 - Hamza MHANNAOUI, chef de projet.

Par ailleurs, la **cellule d'assistance téléphonique** du prestataire LEGAVOTE est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.

Cette cellule est joignable **7j/7 et 24h/24 au 04 28 29 19 09.**

ARTICLE 9 – DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'élection des représentants des personnels au conseil du SCAS de l'Université organisée par le présent arrêté et conformément aux obligations légales incombant aux établissements d'enseignement

supérieur, les données à caractère personnel relatives à l'identité des électeurs et des candidats (nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, numéro SIHAM) font l'objet de traitements sur supports papier et informatique.

Ces données sont accessibles aux personnes habilitées de la direction des affaires juridiques et institutionnelles et du prestataire LEGAVOTE, ainsi qu'aux membres du bureau de vote.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable, l'université informe les électeurs que leurs données sont conservées pendant une durée de 2 ans.

Toute personne concernée par ce traitement dispose d'un droit d'accès et de rectification qui peut être exercé en contactant le service chargé des élections à l'adresse suivante : elections@ut-capitole.fr.

Pour garantir l'exercice effectif des droits, toute demande d'accès ou de rectification doit être accompagnée d'une justification de l'identité et de la qualité du demandeur au moyen de sa carte MUT (professionnelle ou d'étudiant, selon les cas).

L'université informe les électeurs qu'en cas de doute sur le respect de leurs droits, ils sont en droit de saisir le service des plaintes de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL) en lui adressant un courrier simple.

ARTICLE 10 - PROCLAMATION DES RESULTATS ET RECOURS

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'université, mis en ligne sur la plateforme de vote et publiés sur l'intranet de l'établissement.

Tout recours doit être adressé à la présidente de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université Toulouse Capitole – Tribunal Administratif – 68, rue Raymond IV – 31068 Toulouse au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout recours devant le tribunal administratif pour irrégularité ou nullité des opérations électorales n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6^e jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINALES

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement et publié sur le site internet de l'université.

Fait à Toulouse, le 11/03/2025

Le président de l'université,

